



145046 - Des hadiths recommandant le jeûne des dix premiers jours de Dhoul Hidjdja

question

En lisant un article publié dans votre site sous le titre [Les dix premiers jours de Dhoul Hidjdja](#), j'ai compris qu'il était recommandé de jeûner le 9e jour. Mais vous n'avez pas précisé si la Sunna recommandait le jeûne du reste des dix jours. Il existe des hadith dont je ne sais rien sur leur authenticité. Ces hadiths n'en expliquent pas moins le mérite des jours et exhortent les gens à s'y adonner aux actes de dévotion, notamment le jeûne. Voici les hadiths en question:

1. D'après Abou Hourayrah (P.A.a) le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: [Il n'existe pas de jours au cours desquels Allah aime qu'on L'adore mieux que les dix premiers jours de Dhoul-Hidjdja. Jeûner chacun des jours équivaut au jeûne d'un an. Passer chacune des nuits en prière, équivaut à passer la nuit du Destin en prière.](#) (Rapporté par at-Tirhmidhi et par Ibn Madja et par al-Bayhaqui.
2. Hafsa (P.A.a) a dit: [Il y a cinq choses que le Prophète \(Bénédiction et salut soient sur lui\) n'abandonnait pas: jeûner le jour d'Achoura, jeûner dix jours de Dhoul Hidjdja, jeûner trois jours de chaque mois et accomplir deux rakaa avant la prière du matin...](#) (Rapporté par Ahmad et par An-Nassai). Ces hadiths m'ont permis de comprendre que la Sunna ne se limite pas à jeûner le 9e jour puisqu'elle recommande le jeûne des dix jours. Est-ce exact? Pourquoi ne l'a-t-on pas mentionné dans l'article? Les hadiths cités sont-ils authentiques?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, on a déjà confirmé dans notre site la recommandation de jeûner les 9 premiers jours de Dhoul Hidjdja. Ceci est indiqué dans la réponse donnée à la question n° [41633](#), à la question n° [49042](#) et à la question n° [84271](#).



Deuxièmement, s'agissant du hadith reçu par Abou Hourayra du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) selon lequel ce dernier a dit: **Il n'existe pas de jours au cours desquels Allah aime qu'on L'adore mieux que les dix premiers jours de Dhoul-Hidjdja. Jeûner chacun des jours équivaut au jeûne d'un an. Passer chacune des nuits en prière, équivaut à passer la nuit du Destin en prière.**(Rapporté par at-Tirmidhi,n° 758 et par al-Bazzar,n° 7816 et par Ibn Madja, n° 1728 par la voie d'Abou Baker ibn Naafi al-Basri. Ce dernier a dit: Massoud ibn Wassil nous a raconté d'après Nahas ibn Qahm d'après Qatada d'après Said ibn al-Moussayyib d'après Abou Hourayra. Cette chaîne est faible à cause de la présence d'an-Nahas ibn Qahm et Massoud ibn Wassil. Voilà pourquoi les ulémas du hadith sont tous d'avis que le hadith est faible.

At-Tirmidhi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:« C'est un hadith étrange que nous ne connaissons qu'à travers le hadith d'ibn Massoud ibn Wassil d'après an-Nahas. J'ai interrogé Muhammad c'est à dire al-Bokhari à propos de ce hadith et il ne l'a pas reconnu sous cette version.

Il a été rapporté d'après Qatada d'après Said ibn al-Moussayyib d'après le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) un hadith libre allant dans le même sens. Yahya ibn Said a remis en cause la fidélité de la mémoire de an-Nahas ibn Qahm.»

Al-Baghawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **La chaîne du hadith est faible.** Voir Charh as-sunna (2/624).

Cheikh al-islam, Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **La chaîne traine une faiblesse.** Voir Charh al-oumda (2/534).

Al-Hafedh ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **La chaîne du hadith est faible.** Voir Fateh al-Bari (2/534).

Cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) l'a jugé faible dans as-silsila adh-dhaiifa n° 5142.

Al-Hafedz ibn Radjab (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) après avoir cité le présent hadith et



d'autres relatifs au chapitre: **Le doublement (de la récompense) est l'objet d'autres hadiths hautement attribués mais faux. Voilà pourquoi nous nous en sommes détourné comme nous l'avons fait d'autres nombreux faux hadiths relatifs au mérite des dix premiers jours en question.** Extrait de Lataif al-maarif,p. 262.

Troisièmement, concernant le deuxième hadith cité dans la présente question: **Il y a cinq choses que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) n'abandonnait pas...** il repose sur Hounayda ibn Khalid al-Khouzai. On l'a reçu de lui à travers de nombreuses chaînes et en des termes divers.

La première chaîne est celle-ci: Hounayda ibn Khalid d'après Oumoul mouminina, Hafsa (P.A.a).

Al-Hourr ibn as-Siyah l'a reçu de lui (Hounayda) et trois rapporteurs l'ont reçu d'al-Hourr:

1. Amer ibn Qays al-Malaai: an-Nassai le transmet dans as-Sunan (2416) et Ahmad dans al-Mousnad (59/44) et at-Tabarani dans al-Mou'djamal-Kabir (23/205 et Ibn Hibban dans son Sahih (14/332) et Abou Yaalaa dans al-Mousnad (12/469). La version se présente en ces termes: **Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) n'abandonnait quatre choses: jeûner Achoura, jeûner dix jours de Dhoul Hidjdja, jeûner trois jours de chaque mois et accomplir deux rakaa avant la prière du matin...** Le rapporteur qui l'a reçu d'Amer ibn Qays est Abou Isaac al-Achdjai. Un inconnu jugé faible par les vérificateurs d'al-Mousnad et par cheikh al-Albani dans Irwaa al-Ghalil (4/111).

2.Zouhayr ibn Mouawia Abou Khaythama est cité par an-Nassai dans al-Koubra (2/135). Voici les termes employés par Zouhayr:« Le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) avait l'habitude de jeûner trois jours de chaque mois: le premier lundi du mois, puis le jeudi suivant puis le jeudi d'après.

3. Et Charik. Sa version est citée par an-Nassai dans al-Koubra (2/135) et par Ahmad dans al-Mousnad (9/460). Edition de l'Etablissement ar-Rissala. Charika attribué le hadith au recueil d'Ibn Omar selon la version du hadith rapportée par Zouhayr.

Ibn Abi Hatim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:**J'ai interrogé mon père et Aba Zouraa à propos d'un hadith rapporté par Charik d'après al-Hourr ibn as-Syah d'après Ibn Omar selon lequel**



le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) jeûnait de chaque mois le lundi et le jeudi suivant puis le lundi suivant. Les interrogés ont dit tous les deux que c'était une erreur et que la chaîne comportait al-Hourr ibn Siyah d'après Hounayda ibn Khalid d'après sa femme d'après Oum Salama qui le tenait du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui)...Voir al-Ilal (1/231).

Les vérificateurs du Mousnad ont dit: «La chaîne du hadith est faible. Charik fils d'Abdoullah an-Nakhai avait une mauvaise mémoire. Les versions du hadith reçues de lui comportent des variations. Ensuite les vérificateurs ont mentionné lesdites variations. Voir al-Mousnad (9/460).

La deuxième chaîne se présente comme suit: d'après Hounayda ibn Khalid d'après sa femme d'après l'une des épouses du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Cette chaîne est utilisée par Abou Ouwana d'après al-Hourr ibn as-Siyah d'après Hounayda comme indiqué. Abou Dawoud l'a citée sous le numéro 2437 et an-Nassai sous le numéro 2372 et Ahmad sous le numéro 24/37 et 69/44 et al-Bayhaqui dans as-Sunan al-Koubra (4/284) et at-Tahawi dans charh maaani al-aaathar (2/76). Voici la version citée par Abou Dawoud: **Le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) jeûnait neuf jours de Dhoul Hidjdja, le jour d'Achoura et trois jours de chaque mois: le premier lundi du mois et le jeudi suivant..**

La troisième chaîne se présente comme suit: d'après Hounayda, d'après sa mère d'après Oum Salama. La chaîne passe par la voie de Muhammad ibn Foudhayl qui a dit: al-Hassan ibn Oubayd Allah nous a raconté d'après Hounayda al-Khouzaid'après sa mère qui le tenait d'Oum Salama qui a dit: **Le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) donnait l'ordre de jeûner trois jours: le premier jeudi et les deux lundis suivants.** Selon une autre version: **Le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) me donnait l'ordre de jeûner trois jours de chaque mois: le lundi, le vendredi et le jeudi.** Cité par Ahmad (44/82) et par Abou Yaalaa dans al-Mousnad (12/315) et par Abou Dawoud (2452) et par an-Nassai (4/221). Cette version ne comporte pas la mention: jeûner le 9

^e jour de Dhoul Hidjdja et le jeûne d'Achoura. Elle se contente du jeûne de trois jours de chaque



mois.

La quatrième chaîne se présente comme suit: d'après Hounayda d'après sa femme d'après Oum Salama. La chaîne passe par la voie d'Abdour Rahim ibn Soulayman d'après al-Hassan ibn Oubayd Allah d'après al-Hourr ibn Syah d'après Hounayda ibn Khalid d'après sa femme qui le tenait d'Oum Salama dans les mêmes termes que la précédente version (Rapporté par at-Tabarani dans al-Mou'djam al-kabir (23/216) et 23/420) et Abou Yaalaa dans al-Mousnad.

La cinquième chaîne se présente comme suit: d'après Hounayda ibn Khalid: «Je me suis rendu auprès de la mère des croyants sans citer le nom de celle-ci. Cette version passe par la voie de Zouhayr ibn Mouavia d'après al-Hourr ibn as-Siyah qui a dit : j'ai entendu Hounayda al-Khouzai dire: je me suis rendu auprès de la mère des croyants et l'ai entendu dire: **Le Messager d'Allah(Bénédiction et salut soient sur lui) jeûnait trois jours de chaque mois: le premier lundi du mois puis le jeudi suivant puis le jeudi d'après...** (Rapporté par an-Nassai sous le numéro 2415).

En somme, une divergence oppose les critiques du hadith à propos de l'appréciation qu'il mérite à cause des différences affectant sa chaîne et son contenu. Az-Zaylai a jugé le hadith faible dans Nasb ar-raya (2/157). C'est aussi l'avis des vérificateurs du Mousnad d'Ahmad, du cheikh Ibn Baz, comme on ne le voit dans Madjmou fatawa Ibn Baz (15/417) à cause des variations dans sa chaîne et dans son contenu. Peut-être c'est ce jugement qu'il faut retenir à propos du hadith.

Cheikh al-Albani a jugé authentique dans Sahihi Abi Dawoud (7/196-199) les versions de Zouhayr ibn Mouavia et d'Abou Awaana d'après al-Hourr ibn as-Siyah.

On lit dans al-Ilal par ad-Daraqoutni (15/121-122):

On l'a interrogé à propos du hadith rapporté par Hounayda ibn Khalid al-Khouzai d'après Hafsa qui dit: **Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) n'abandonnait pas quatre choses: le jeûne du jour d'Achoura, le jeûne des dix premiers jours (de Dhoul Hidjdja) et le jeûne de trois jours de chaque mois et l'accomplissement de deux rakaa avant la prière du matin...** Il a dit: al-Hourr ibn as-Siyah l'a rapporté de Hounayda ibn Khalid al-Khouzai d'après Hafsa. Al-Hassan ibn Oubaydoullah dit le contraire. Abdourrahim ibn Soulaymane l'a rapporté d'après al-Hassan ibn Oubaydoullah



d'après sa mère d'après Oum Salama. Abou Awana l'a rapporté d'après al-Hourr ibn as-Siyah d'après Hounayda d'après sa femme d'après l'une des épouses du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) sans la nommer.

Allah le sait mieux.